

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 10 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre III — Du domicile

Extrait

Article 105

Version du 14 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Version du 30 mai 1941

Texte source : *Loi modifiant les articles 104 et 105 du code civil, l'article 479 du code pénal et l'article 7 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers.*

Tout Français qui change de domicile, même dans les limites d'une commune, doit le déclarer et indiquer sa nouvelle adresse, avant son départ, à la mairie de son ancien domicile et, dans les huit jours de son arrivée, à celle de son nouvel établissement.

Tout Français qui transfère son domicile de France à l'étranger ou de l'étranger en France doit le déclarer et indiquer sa nouvelle adresse à la mairie de son ancien ou nouveau domicile, en France, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent ce changement de domicile.

Version du 10 février 1943

Texte source : *Loi n° 88 du 10 février 1943 modifiant la loi du 30 mai 1941 sur la déclaration obligatoire des changements de domicile.*

Tout Français qui change de domicile, même dans les limites d'une commune, doit le déclarer et indiquer sa nouvelle adresse, avant son départ, au commissariat de police de son ancien domicile, et, dans les huit jours de son arrivée, à celui de son nouvel établissement.

Tout Français qui transfère son domicile de France à l'étranger ou de l'étranger en France doit le déclarer et indiquer sa nouvelle adresse au commissariat de police de son ancien ou nouveau domicile en France dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent ce changement de domicile.

Toutefois, les déclarations doivent être faites à la mairie dans les communes où il n'existe pas de commissariat de police et dans celles qui pourront être désignées par arrêté interministériel lorsque les nécessités du service le justifieront.

Version du 2 novembre 1945

Texte source : *Ordonnance n° 45-2589 du 2 novembre 1945 constatant la nullité de certaines dispositions des actes dits lois du 30 mai 1941 et du 10 février 1943 sur la déclaration obligatoire des changements de domicile.*

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.